



Chambre <b>2</b>
Numéro de rôle <b>2013/AM/405</b>
<b>W. SA / M.M.</b>
Numéro de répertoire <b>2015/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif sur certains chefs de demande originaires et réservant à statuer sur d'autres dans l'attente d'un arrêt à prononcer par la cour d'appel (section correctionnelle)</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
02 février 2015**

Contrat de travail d'employé – cuisinier occupé au service d'une société commerciale (SA) exploitant une maison de retraite.

I. Action pénale diligentée par l'auditorat contre l'administrateur délégué de la SA dans le cadre de laquelle le travailleur s'est constitué partie civile pour réclamer des arriérés de rémunération – Acquiescement des prévenus en première instance - Appel interjeté par le ministère public et le travailleur – Action civile engagée également par le travailleur pour réclamer devant les juridictions du travail des arriérés de rémunération – Demandes traitées par les deux juridictions étant susceptibles, le cas échéant, de se recouvrer pour un chef de demande – Application de l'adage « Le criminel tient le civil en état » - Suspension par la cour de l'examen de l'action civile portant sur un chef de demande dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel.

II. Autre chef de demande porté devant les juridictions du travail non lié à l'issue de l'action pénale : rémunération due pour les dépassements de l'horaire de travail révélés par les listes de pointage du travailleur opposables à l'employeur – Rémunération normale due pour toute prestation accomplie au-delà de l'horaire de travail (article 9, § 1, de la loi du 12/04/1965).

III. Action du travailleur ne pouvant être qualifiée de téméraire et vexatoire.

Article 578, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

**La SA W.**, dont le siège est

Partie appelante, défenderesse originaire au principal, demanderesse originaire sur reconvention, comparaisant par son conseil Maître GILSON Steve, avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon 4 bte 1 ;

CONTRE

**Monsieur M.M.**, domicilié à

Partie intimée, demandeur originaire au principal, défendeur originaire sur reconvention, représenté par Mme LOVECCHIO, déléguée syndicale porteuse d'une procuration.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie des jugements entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 29/10/2013 et visant à la réformation des jugements contradictoires prononcés les 20/06/2011 et 15/04/2013 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise en application de l'article 747, § 1, du Code judiciaire le 18/11/2013 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 06/10/2014 et sa remise contradictoire à l'audience du 05/01/2015 ;

Vu, pour la SA W., ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 31/10/2014 ;

Vu, pour M. M., ses conclusions de synthèse déposées au greffe le 01/12/2014 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens à l'audience publique de la 2<sup>ème</sup> chambre du 05/01/2015 ;

Vu le dossier des parties ;

\*\*\*\*\*

### **RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :**

Par requête d'appel déposée au greffe le 29/10/2013, la SA W. a relevé appel des jugements contradictoires prononcés les 20/06/2011 et 15/04/2013 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons.

L'appel, élevé à l'encontre de ces jugements, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

### **FONDEMENT :**

## **1. Les faits de la cause**

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que M. M., né le .....1978, a été occupé pour compte de la SA I. à partir du 08/07/1999, en qualité d'employé « gestionnaire de cuisine – cuisinier » dans le cadre d'un contrat de travail conclu à durée indéterminée avec un régime horaire fixé à 29 heures/semaine.

Le 01/07/2005, la SA I. a changé de dénomination pour devenir la SA W., actuelle appelante, ci-dessus mieux qualifiée.

Les prestations de travail s'effectuaient à la Résidence .....à.....

Par courrier recommandé du 23/10/2008, M. M. notifia à la SA W. sa décision de rompre le contrat de travail moyennant la prestation d'un préavis de trois mois.

Celui-ci s'est achevé le 31/01/2009.

M. M. soutient que sa démission fait suite aux « irrégularités » commises par la SA W. pendant toute la durée du contrat (refus de rémunérer le « temps de vestiaire », retrait mensuel opéré sur la rémunération en cas d'arrivée tardive, prestations accomplies en dehors de l'horaire de travail convenu, absence de versement des pécules de vacances sur les salaires réclamés, refus de rembourser une caution) lesquelles l'ont conduit à déposer plainte, le 09/07/2008, auprès de l'Inspection des Lois Sociales.

La SA W. conteste ces allégations et relève, à cet égard, que M. M. n'a jamais formulé le moindre reproche à son égard durant l'exécution de son contrat de travail.

Tout au contraire, souligne-t-elle, M. M. a fait l'objet, durant son occupation, de plusieurs avertissements en rapport avec la qualité de son travail.

M. M. soutient qu'il a tenté, à plusieurs reprises, d'obtenir paiement de « ces chefs de demande » (ce qui est contesté par la SA W.) mais que, face au silence de la SA W., il se vit contraint de porter le débat sur le terrain judiciaire.

## **2. Rétroactes de la procédure**

Par requête adressée au greffe du tribunal du travail de Mons, par recommandé du 18/01/2010, M. M. a sollicité la condamnation de la SA W. à lui verser :

- 494,21 € à titre d'arriérés de rémunération ;
- 37,5 € à titre de remboursement de cautions ;
- 1 € provisionnel à titre de prélèvement illégal de 20 minutes par jour de prestation depuis le 14/07/2005 ;
- 1 € provisionnel à titre de rémunération pour les heures non comptabilisées mais prestées ;
- 1 € provisionnel à titre de rémunération pour les heures non comptabilisées mais prestées ;
- 1 € provisionnel à titre de régularisation des pécules de vacances des années 2005 à 2008.

M. M. poursuivait, également, la condamnation de la SA W. aux intérêts dus sur ces montants à dater de leur exigibilité et sollicitait, aussi, sa condamnation à lui délivrer les documents sociaux correspondant aux condamnations et ce sous peine d'une astreinte de 10 € par jour de retard et par document manquant à dater du 8<sup>ème</sup> jour après la signification du jugement à intervenir.

Enfin, M. M. postulait la condamnation de la SA W. aux frais et dépens de l'instance.

Par conclusions déposées le 28/01/2010, la SA W. a sollicité la condamnation de M. M. à lui payer :

- 1€ provisionnel au titre de remboursement de frais versés indûment, à majorer en prosécution de cause ;
- 1.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Elle postulait, en outre, sa condamnation aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

Le tribunal du travail de Mons a prononcé trois jugements.

Aux termes d'un premier jugement prononcé le 20/06/2011, le tribunal a déclaré la demande principale de M. M. fondée dans la mesure ci-après :

- Il a considéré que Monsieur M. avait droit à :
  - des arriérés de rémunération pour le temps nommé « temps d'habillage » calculés pour les années 2005 à 2008 ;
  - des arriérés de rémunération pour dépassements des horaires de travail calculés pour les années 2005 à 2008 ;
  - des régularisations du pécule de vacances de sortie sur base des

montants octroyés au titre d'arriérés de rémunération pour le temps nommé « temps d'habillage » et au titre d'arriérés de rémunération pour dépassements des horaires de travail.

Le tribunal a ordonné la réouverture des débats aux fins de permettre aux *parties* « de déposer les décomptes des sommes exactes dues à ces titres ».

Il a, également, dit pour droit que M. M. avait droit aux intérêts légaux et judiciaires sur les montants dus à ces titres, réservant à statuer sur la délivrance de documents sociaux et le déboutant pour le surplus de sa demande.

D'autre part, le tribunal du travail déclara la demande reconventionnelle recevable mais non fondée.

Par un second jugement prononcé le 17/12/2012, le tribunal du travail de Mons ordonna une nouvelle réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de justifier leurs décomptes respectifs.

Enfin, par un troisième jugement prononcé le 15/04/2013, le tribunal condamna la SA W. à payer à M. M. les sommes suivantes :

- 3.125,88 € bruts à titre de rémunération pour le temps d'habillage de 20 minutes par jour de prestation depuis le 14/07/2005 ;
- 1.331,04 € bruts à titre de rémunération pour les heures non comptabilisées mais prestées en fin de journée ;
- 678,12 € bruts à titre de régularisation des pécules de vacances ;
- les intérêts moratoires et judiciaires sur ces montants à dater de leur exigibilité.

Le tribunal condamna, également, la SA W. à délivrer à M. M. la fiche de rémunération relative aux montants des condamnations et compensa les dépens.

La SA W. interjeta appel des jugements précités des 20/06/2011 et 15/04/2013 dès lors que chacun de ces jugements a prononcé des condamnations à son encontre et/ou a déclaré sa demande reconventionnelle originaire non fondée.

#### **GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DES JUGEMENTS QUERELLES :**

A titre préliminaire, la SA W. soulève un premier moyen déduit de l'application de l'adage « Le criminel tient le civil en état » pour s'opposer à l'examen au fond par la cour de céans du présent litige.

En effet, fait valoir la SA W., M. M. s'est constitué partie civile dans une procédure pénale intentée à l'initiative de l'auditorat du travail de Mons contre elle concernant le non-paiement de la rémunération en raison des arrivées ou des départs tardifs sur le lieu du travail (violation de la loi du 12/04/1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou de ses arrêtés d'exécution).

Par son jugement du 24/06/2014, le tribunal correctionnel de Mons a dit cette prévention non établie et s'est déclaré non compétent pour statuer sur les intérêts civils, relève la SA W. qui ajoute que l'auditorat a interjeté appel des dispositions pénales du jugement entrepris alors que M. M. a interjeté appel de ses dispositions civiles.

La SA W. estime, ainsi, qu'il y a lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de cette procédure dans la mesure où ces faits (M. M. réclame, également, dans le cadre de la présente procédure, le paiement d'arriérés de rémunération concernant la même période) ont une incidence déterminante sur le présent litige : selon la SA W., les demandes de M. M. traitées par les deux juridictions saisies se recouvrent dans la mesure où ce dernier ne peut réclamer et la demande de paiement de rémunération pour « le temps d'habillage » dans le cadre de la présente procédure et le remboursement des retenues sur rémunération pour les temps de retard dans le cadre de la procédure pénale.

D'autre part, la SA W. sollicite l'écartement des débats des pièces 20 et 21 lui communiquées par M. M. le 02/10/2014, soit 4 jours avant la date d'audience fixée aux termes de l'ordonnance du 18/11/2013 prise sur pied de l'article 747, § 1, du Code judiciaire.

Abordant, à titre conservatoire, le fond du litige, la SA W. dénie avec force avoir usé de manœuvres frauduleuses pour faire signer aux travailleurs un règlement de travail qu'ils n'auraient pu lire « afin de leur rendre applicable des clauses défavorables ».

Elle relève que la modification du règlement de travail applicable au sein de ses établissements est intervenue en raison de la scission de la SA I. en SA W. et B. en 2005 et précise que la teneur des articles du règlement est restée la même, ceux-ci ayant été adaptés avec le nom W. et les numéros d'entreprise correspondants.

Au demeurant, note la SA W., M. M. (qui a été élu au CPPT lors des élections sociales de 2014 et qui connaissait, dès lors, parfaitement le règlement de travail pour avoir collaboré à son élaboration) ne fonde aucune demande sur base de ce grief qu'il allègue à seule fin « de tenter de la noircir ».

S'agissant du premier chef de demande portant sur la rémunération réclamée pour le « temps d'habillage » (retrait automatique de 20 minutes par jour de prestations

correspondant au temps nécessaire à se vêtir et à se dévêtir), la SA W. explique que le système mis en place avait pour but de s'assurer que les travailleurs commencent et terminent leurs prestations effectives conformément à leur horaire et ce, tout en tenant compte du fait que le travailleur passait du temps avant le commencement de ses prestations et après la fin de celles-ci au vestiaire pour se changer.

En l'espèce, relève la SA W., ses travailleurs pointent, lors de leur entrée dans le bâtiment, et, lors de leur sortie, et non lors du début des prestations, de telle sorte que le nombre d'heures pointées ne correspond pas au nombre d'heures passées à l'exécution effective du travail d'où le décompte opéré.

La SA W. conteste la pertinence du raisonnement adopté par le premier juge selon lequel « dans la mesure où le règlement imposait la présence du travailleur 10 minutes avant et 10 minutes après la fin de l'horaire, cela impliquait que celui-ci aurait été à la disposition de son employeur pendant ces périodes ».

Or, observe-t-elle, on ne peut valablement contester que lorsque le travailleur est en train de se changer ou de prendre sa douche, il n'est manifestement pas à la disposition de son employeur et n'exécute pas ses prestations de travail.

La SA W. rejette, à ce sujet, les avis émis par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sur la manière d'appliquer la loi du 16/03/1971 dès lors qu'ils ne reposent sur aucune source jurisprudentielle ou doctrinale et ne reflètent qu'une opinion.

Elle sollicite la réformation des décisions entreprises en ce qu'elles considèrent que la rémunération est due pour ces périodes et qu'elle doit être condamnée au paiement d'un montant brut de 3.125,88 € à ce titre.

En ce qui concerne le chef de demande portant sur les heures supplémentaires (121 heures non rémunérées), la SA W. fait grief au premier juge d'avoir accueilli cette revendication alors que M. M. n'a jamais sollicité ni obtenu l'accord écrit pour prester des heures supplémentaires, comme l'exige l'article 12 bis du règlement de travail.

Elle sollicite, partant, la réformation des jugements entrepris en ce qu'ils l'ont condamnée au paiement d'heures supplémentaires.

A titre subsidiaire, fait valoir la SA W., dans l'hypothèse où la cour devrait estimer que la rémunération d'heures supplémentaires est due, quod non, il conviendrait, pour fixer la date d'exigibilité des sommes réclamées, de se référer à la date prévue à l'article 9 bis, § 1, alinéa 2, de la loi sur la protection de la rémunération.

Enfin, analysant le chef de demande portant sur la régularisation des pécules de vacances et la délivrance des nouveaux décomptes, la SA W. indique que, dès lors

qu'elle sollicite la réformation des jugements entrepris concernant les deux premiers chefs de demande (rémunération du temps vestiaire + heures supplémentaires non rémunérées), les jugements querellés doivent, également, être réformés en ce qu'ils font droit aux demandes accessoires par rapport à ces demandes, à savoir la demande de condamnation aux pécules de sortie ainsi que la délivrance des documents sociaux afférents aux montants concernés par les condamnations.

La SA W. reproche, également, au premier juge de l'avoir déboutée de sa demande reconventionnelle originaire relative au remboursement de frais exposés indûment par M. M. dans le cadre d'achats de produits complètement étrangers à la gestion habituelle de la cuisine.

Elle sollicite la réformation des décisions entreprises et la condamnation de M. M. à lui verser la somme d'1 € à titre provisionnel à majorer en prosécution de cause sur base des éléments qu'elle produira en cours d'instance.

La SA W. estime, enfin, que l'action initiale de M. M. a été intentée dans le seul but de lui nuire ou a été, à tout le moins, intentée avec légèreté dès lors que :

- jamais, auparavant, il n'a émis de reproche envers elle ;
- il fonde son action sur de prétendues irrégularités du règlement de travail, quod non, alors qu'il a été élu au CPPT et qu'il en connaissait, dès lors, parfaitement tous les points ;
- il prétend obtenir des dommages et intérêts pour les heures non prestées au regard de son contrat de travail alors qu'il sait pertinemment avoir demandé des congés sans solde ou être arrivé en retard.

Elle postule la condamnation de M. M. à des dommages et intérêts d'un montant de 1.000 € pour procédure téméraire et vexatoire.

Enfin, la SA W. fait grief au premier juge d'avoir compensé les dépens, mécanisme qui implique la prise en charge d'une partie des dépens exposés par M. M. alors qu'il n'en a supporté aucun puisqu'il est défendu par son organisation syndicale (il ne peut prétendre à aucune indemnité de procédure) et a introduit son action par l'entremise d'une requête et donc sans frais.

Elle sollicite la réformation du jugement du 15/04/2013 sur ce point et postule la condamnation de M. M. aux dépens des deux instances ( 2 x 990 €) puisqu'elle conclut à l'absence de fondement des demandes de ce dernier.

**POSITION DE M. M. :**

En réponse au moyen soulevé par la SA W. et visant à faire application de l'adage « Le criminel tient le civil en état », M. M. tient à préciser que l'action pénale ne concerne que le chef de demande relatif au prélèvement abusif des minutes de retard : il n'y a, selon lui, aucune raison que la cour sursoie à statuer sur les chefs de demande non visés par l'action pénale.

Préalablement à l'examen du fondement de la requête d'appel diligentée par la SA W., M. M. relève que sa démission trouve son origine dans les irrégularités commises par celle-ci pendant toute la durée de l'exécution du contrat.

Il dénonce, à cet effet, les manœuvres frauduleuses commises par la SA W. laquelle n'a pas hésité à faire signer aux travailleurs un règlement de travail qu'ils n'avaient pu lire afin de leur rendre applicable des clauses défavorables : en effet, précise M. M., la SA W. a mis à la disposition des travailleurs son projet de règlement de travail et leur a fait signer la dernière page puis, dans un second temps, a unilatéralement modifié les pages précédents.

Monsieur M. déclare, ainsi, avoir déposé plainte auprès du contrôle des lois sociales dès lors que les irrégularités commises par la SA W. perduraient : cette situation l'a, selon lui, contraint à présenter sa démission.

Abordant le fondement du chef de demande portant sur les « retenues de rémunération et les 20 minutes de préparation », M. M. sollicite la confirmation des jugements dont appel dès lors que le premier juge a estimé que le « temps d'habillage » (20 minutes par jour de travail) était à considérer comme du temps de travail et devait être rémunéré comme tel, le travailleur étant à la disposition de son employeur dès son entrée dans l'établissement.

Aux fins de conforter son point de vue avalisé par le premier juge, M. M. a produit aux débats l'avis du Directeur Général des relations individuelles du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale qui considère, sans équivoque aucune, « *que la définition de l'article 19, alinéa 2, de la loi du 16/03/1971, implique de considérer comme temps de travail les moments que le travailleur passe, sur ordre de l'employeur, à revêtir son vêtement de travail à son arrivée sur le lieu de travail* ».

M. M. s'est attaché à dresser le détail du calcul portant sur les « minutes de vestiaire » dues depuis janvier 2005 et aboutit à un total arrêté à la somme de 3.125,88 € bruts réclamée de ce chef, soit le montant entériné par le premier juge qu'il demande de voir confirmer en degré d'appel.

S'agissant du second chef de demande portant sur les heures prestées en fin de journée mais non rémunérées, M. M. précise qu'il ressort des feuilles de pointage que 121

heures n'ont pas été rémunérées depuis 2004 et que ces heures sont sans aucun lien avec le temps nécessaire à se vêtir et à se dévêtir de telle sorte qu'il s'agit bien d'une demande distincte.

Il sollicite la confirmation du jugement prononcé le 15/04/2013 en ce qu'il a fixé à 1.331,04 € bruts la rémunération due pour les heures non comptabilisées mais prestées en fin de journée.

M. M. réclame, également, la régularisation du pécule de vacances dû sur les arriérés de rémunération, soit la somme brute de 679,12 € (différence d'1 € par rapport au jugement du 15/04/2013).

D'autre part, il dénie tout fondement à la demande reconventionnelle de la SA W. visant à solliciter sa condamnation à lui rembourser le coût d'achats de marchandises ne présentant aucun lien avec son activité de cuisinier.

Il s'interroge sur la politique de remboursement d'achats par la SA W. si la preuve n'était pas établie que ces marchandises avaient été commandées par cette dernière auprès de lui.

Enfin, M. M. souligne que la demande de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire est, également, dépourvue du moindre fondement puisqu'il a vu ses revendications être, en grande partie, accueillies par le premier juge.

Il sollicite, à ce sujet, la confirmation du jugement du 20/06/2011 ainsi que celui du 15/04/2013 qui a condamné la SA W. à lui délivrer la fiche de rémunération relative aux montants des condamnations.

#### **DISCUSSION – EN DROIT :**

##### **I. A titre préliminaire : sur la procédure (saisine de la cour de céans + adage « Le criminel tient le civil en état »)**

Aux termes de l'article 1068, alinéa 1, du Code judiciaire, « tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel ».

Il en résulte que l'appel dirigé contre un jugement définitif ou avant dire droit saisit de plein droit le juge d'appel de la totalité de la contestation, de toutes les questions de fait ou de droit que le litige comporte (Cass., 17/05/1999, Pas., I, p. 692).

Ce principe dit de « l'effet dévolutif de l'appel », qui met en œuvre une règle d'organisation judiciaire, est d'ordre public (Cass., 05/01/2006, J.T., 2007, p. 118).

Ce mécanisme se heurte, toutefois, à l'effet relatif de l'appel : il appartient, en effet, aux parties de déterminer, par l'appel principal ou incident, les limites dans le cadre desquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations tranchées par le premier juge (Cass., 25/03/1999, Pas., I, p. 451).

Ainsi, si les parties sont libres de limiter l'objet de leur appel, cette limitation ne vaut que pour les points de droit qui ont été tranchés par le premier juge.

En l'espèce, la SA W. a interjeté appel des jugements des 20/06/2011 et 15/04/2013 en ce qu'ils lui causent grief.

Par contre, M. M. n'a pas formé d'appel incident à l'encontre des jugements entrepris par la SA W. alors qu'il a été débouté du chef de demande portant sur les arriérés de rémunération fixés à la somme brute de 494,21 € et représentant les pénalités pratiquées en application de l'article 23 de la loi du 12/04/1965 par la SA W. sous forme de retenues opérées sur la rémunération proméritée par M. M. équivalentes aux arrivées tardives sur son lieu de travail et aux départs anticipés.

La cour de céans n'est, donc, plus saisie en degré d'appel de l'examen du fondement de ce chef de demande.

Il en va de même du chef de demande portant sur « la rémunération due pour violation du temps de travail » pour lequel M. M. avait sollicité la condamnation de la SA W. à la somme d'1 € provisionnel et à propos duquel il a été débouté par le premier juge.

Il n'a, en effet, pas formé d'appel incident à l'encontre du jugement du 20/06/2011 sur ce point.

M. M. a, également, été débouté du chef de demande relatif au remboursement de la caution et, faute pour lui d'avoir interjeté appel sur ce point, la cour de céans n'est pas davantage saisie du fondement de cette demande.

Ainsi, la cour de céans n'est saisie, dans les limites de l'appel formé par la SA W., que de l'analyse du fondement de trois chefs de demande originaire de M. M. qui ont été déclarés fondés par le premier juge à savoir :

- 1) la demande portant sur la somme brute de 3.125,88 € à titre de rémunération due pour le temps d'habillage de 20 minutes par jour de prestations depuis le mois de janvier 2005 ;
- 2) la demande portant sur la somme brute de 1.331,04 € à titre de rémunération pour les heures non comptabilisées mais prestées en fin de journée ;

- 3) la demande portant sur la somme brute de 678,12 € à titre de régularisation des pécules de vacances.

La SA W. soulève, néanmoins, un premier moyen déduit de l'application de l'adage « Le criminel tient le civil en état » pour s'opposer à l'examen par la cour du fondement de sa requête d'appel.

En effet, fait valoir la SA W., M. M. s'est constitué partie civile dans une procédure pénale intentée à l'initiative de l'auditorat de Mons contre elle et portant sur le non-paiement de la rémunération en raison des arrivées tardives sur le lieu du travail ou des départs anticipés de celui-ci.

La SA W. rappelle, à cet égard, qu'elle-même et son administrateur-délégué sont poursuivis pour avoir contrevenu aux dispositions de la loi du 12/04/1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou à ses arrêtés d'exécution, plus précisément à l'article 23, alinéa 1, de cette loi, pour avoir imputé des retenues non prévues par les dispositions dudit article sur la rémunération due aux travailleurs.

Il est acquis que M. M. s'est constitué partie civile et a réclamé le paiement d'arriérés de rémunération dans le cadre de cette procédure pénale.

Par jugement prononcé le 24/06/2014, le tribunal correctionnel de Mons a dit cette prévention non établie et s'est déclaré incompétent pour statuer sur les intérêts civils.

L'auditorat du travail de Mons a interjeté appel des dispositions pénales du jugement entrepris ce qui a conduit plusieurs parties civiles, dont M. M., à « suivre » le ministère public en interjetant appel des dispositions civiles du jugement correctionnel.

La SA W. estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale mue devant la cour d'appel de Mons dès lors que, selon elle, les demandes de M. M. traitées par les deux juridictions saisies se recouvrent : selon elle, M. M. ne peut réclamer tout à la fois le paiement de sa rémunération pour le « temps d'habillage » dans le cadre de la procédure civile (celle dont a à connaître la cour de céans) et le remboursement des retenues sur rémunération pour les temps de retard (ou de départs anticipés) dans le cadre de la procédure pénale (actuellement pendante devant la cour d'appel de Mons).

En effet, précise la SA W., le système mis en place par ses soins pour tenir compte du « temps d'habillage » implique que les travailleurs pointent 10 minutes avant le début de leur horaire de travail.

Elle ajoute que lorsqu'un travailleur pointait avec retard (ou quittait son lieu de travail avant l'heure), le retard (ou le départ anticipé) donnait lieu à une retenue sur la

rémunération pratiquée en application de l'article 23 de la loi du 12/04/1965.

La SA W. soutient, ainsi, que les prétentions de M. M. dans les deux procédures reviennent à cumuler, en cas de retard (ou de départ anticipé), et la retenue sur la rémunération et la rémunération liée au « temps d'habillage » « alors que, pour une part, à tout le moins, il s'agit d'une période de travail », selon elle.

La cour de céans constate, en effet, que si elle devait confirmer les jugements entrepris des 20/06/2011 et 15/04/2013 en ce qu'ils ont fait droit à la demande formulée par M. M. de se voir reconnaître le bénéfice d'une rémunération pour le « temps d'habillage » et que, parallèlement, la cour d'appel décidait d'accueillir sa demande de constitution de partie civile en qualifiant d'illégales les retenues pratiquées sur la rémunération due pour ses arrivées tardives et ses départs anticipés, M. M., comme le relève la SA W., pourrait se voir reconnaître le bénéfice d'une double rémunération couvrant une seule et même période de « temps de travail ».

L'examen des listes de pointage produites aux débats par M. M. permet de constater, en effet, que les minutes retirées à titre de retard l'étaient par rapport à l'horaire de début – 10 minutes (les 10 minutes correspondant au « temps d'habillage » non rémunéré par la SA W.) alors que, parallèlement, M. M. revendique, également, le paiement du « temps d'habillage » devant la cour de céans.

L'examen du fondement de l'action civile diligentée par M. M. par laquelle ce dernier poursuit, devant la cour de céans, la condamnation de la SA W. à rémunérer le « temps d'habillage » doit être suspendu tant que la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de la constitution de partie civile de M. M. dans le cadre de laquelle il réclame le remboursement de certaines retenues pratiquées illégalement en cas d'arrivées tardives et de départs anticipés.

Cette suspension doit être ordonnée par la cour de céans en application de l'adage « Le criminel tient le civil en état », règle d'ordre public (Cass., 19/03/2001, Pas., I, p. 436).

Par contre, il n'existe aucun obstacle à ce que la cour examine le fondement de la requête d'appel de la SA W. en ce qu'elle fait grief au premier juge de l'avoir condamnée au paiement au profit de M. M. de la somme brute de 1.331,04 € à titre de rémunération due pour les heures non comptabilisées mais prestées en fin de journée puisqu'il s'agit d'un chef de demande qui n'est pas incorporé dans la constitution de partie civile de M. M. devant le juge pénal.

Il en va de même de la demande accessoire portant sur la régularisation du pécule de sortie sur les arriérés de rémunération fixés à 1.331,04 € bruts.

**II. Quant à l'écartement des débats des pièces 20 et 21 du dossier de M. M.**

La SA W. fait valoir qu'une ordonnance du 18/11/2013 prise sur pied de l'article 747, § 1, du Code judiciaire a fixé le dernier délai pour conclure pour M. M. à la date du 25/08/2014 alors que ce dernier lui a communiqué deux nouvelles pièces (n° 20 et 21) le 02/10/2014, soit 4 jours avant la date d'audience fixée par le calendrier arrêté par cette ordonnance.

Elle sollicite d'écartier ces pièces des débats et justifie sa demande en se fondant sur les dispositions de l'article 747, § 2, alinéa 6, du Code judiciaire qui prévoit que « *sans préjudice de l'application des exceptions prévues à l'article 748, §§ 1 et 2, les conclusions qui sont remises au greffe ou envoyées à la partie adverse après l'expiration des délais sont d'office écartées des débats (...)* ».

La demande de la SA W. est dépourvue de tout fondement.

En effet, à l'audience du 06/10/2014 appelée à connaître de la présente cause, la cour a, à la demande conjointe des parties, acté un nouveau calendrier d'échange de conclusions aux fins de permettre aux deux parties de conclure sur les nouvelles pièces déposées par M. M..

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'écartier des débats les nouvelles pièces 20 et 21 déposées par M. M. en dehors des délais fixés par l'ordonnance du 18/11/2013 dès lors que la SA W. a pu développer son argumentation en rapport avec ces nouvelles pièces aux termes de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 31/10/2014, M. M. y répliquant par conclusions de synthèse déposées au greffe le 01/12/2014.

**III. Fondement de la requête d'appel de la SA W.****III. 1. Quant au fondement du chef de demande originaire portant sur la rémunération due pour les heures prestées en fin de journée mais non rémunérées*****III.1. a) Les principes applicables***

La rémunération constitue la contrepartie du travail qui est exécuté en vertu d'un contrat de travail (Cass., 22/04/1982, Chr. D. Soc., 1982, p.135).

Le travailleur a droit au paiement par l'employeur de la rémunération qui lui est due (article 3 bis de la loi du 12/04/1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs).

Le travail supplémentaire justifie le paiement d'une rémunération ordinaire (CT. Mons, 02/06/2006, RG n° 17.882, inédit).

La rémunération ordinaire d'une heure supplémentaire doit être payée en même temps et être établie de la même manière que la rémunération due pour la période de paie au cours de laquelle le repos compensatoire est octroyé (article 9 bis, § 1, alinéa 1, de la loi du 12/04/1965).

Selon F. VERBRUGGE, « *la loi sur la protection de la rémunération du 12/04/1965 a instauré le principe du paiement différé de la rémunération normale (à 100 %) afférente aux heures de dépassement des limites légales ou conventionnelles de la durée hebdomadaire du travail* » (F. VERBRUGGE, « Guide de la réglementation sociale pour les entreprises », Kluwer, 2014, n° 1092, p. 363), (voyez aussi : Chr. BEDORET, « Heures supplémentaires : travailler plus pour gagner plus ... ? » in « La loi sur le travail : 40 ans d'application de la loi du 16/03/1971 », Anthémis, 2011, p.279 et ss).

Il va, toutefois, de soi qu'en cas de contestation émise par l'employeur sur les heures supplémentaires invoquées par le travailleur, il incombe à celui-ci de fournir la preuve de ses allégations en vertu de l'application conjointe des articles 870 du Code judiciaire et 1315 du Code civil.

Le travailleur doit, également, démontrer l'accord de l'employeur portant sur l'accomplissement de ces heures, cet accord résultant soit d'une demande de sa part soit d'une approbation même tacite dans son chef (CT Liège, 08/02/2011, RG 2010/AM/105).

Les fiches journalières de prestations sont opposables au travailleur pour autant qu'il les ait signées (CT Liège, 08/02/2011, RG 2010/AM/105).

Par contre, la circonstance selon laquelle le travailleur s'est abstenu de réclamer la rémunération de ses prestations de travail pendant l'exécution du contrat de travail est sans incidence aucune sur son droit à la rémunération : en effet, la renonciation à un droit ne se présume pas (et pas davantage la déchéance d'un droit) et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation (Cass., 19/09/1997, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Cass., 21/12/2001, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Cass., 25/04/2005, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

### *III.1. b) Application des principes au cas d'espèce*

Il ressort des feuilles de pointage (pièces 7 à 11 du dossier de M. M.) qu'un certain nombre d'heures n'ont pas été rémunérées alors qu'elles ont pourtant été prestées par M. M..

Ces feuilles de pointage sont parfaitement opposables à la SA W. (CT Liège, 24/06/2008, RG 7977/2005) puisqu'elles constituent un document interne à celle-ci sur base desquelles elle a, notamment, entendu opérer des retenues sur la rémunération de M. M. en cas d'arrivées tardives sur son lieu de travail et de départs anticipés de celui-ci.

La SA W. argue que les travailleurs devaient, en vertu du règlement de travail, obtenir l'accord de l'employeur pour prester des heures supplémentaires et se les voir rémunérer.

Or, en vertu de la hiérarchie des normes (article 51 de la loi du 05/12/1968), un règlement de travail ne peut contrecarrer une norme supérieure, en l'occurrence, la loi du 12/04/1965 sur la protection de la rémunération qui prévoit que le travailleur a droit au paiement par l'employeur de la rémunération due en exécution des prestations de travail accomplies.

Il est, dès lors, vain pour la SA W. de prétendre que cette demande n'est pas justifiée dans la mesure où il suffit de comparer les feuilles de pointage qui reprennent l'ensemble des heures prestées par M. M. aux fiches de paie de celui-ci pour constater que toutes les heures renseignées sur les feuilles de pointage n'ont pas été rémunérées.

Ces prestations ont été accomplies avec l'approbation, à tout le moins, tacite de la SA W. : en effet, cette dernière n'aurait pas hésité à s'émouvoir des prestations supplémentaires accomplies par M. M. si, d'aventure, elle n'y avait pas consenti tacitement ou n'en avait pas réclamé formellement l'exécution : faut-il encore rappeler, à ce sujet, que la SA W. a eu recours à ces feuilles de pointage pour opérer des retenues sur la rémunération de M. M. en cas d'arrivées tardives ou de départs anticipés ?

C'est dire qu'elle avait parfaitement connaissance de l'accomplissement d'heures supplémentaires sans que cela ait suscité la moindre réaction dans son chef...

Il appert, ainsi, des feuilles de pointage (pièces 7 à 11 du dossier de M. M.) que M. M. a accompli un total de 121 heures supplémentaires détaillées pour chaque année comme suit :

- 1.782 minutes soit 29,7 heures pour l'année 2004 ;
- 1.404 minutes soit 23,4 heures pour l'année 2005 ;
- 1.394 minutes soit 23,33 heures pour l'année 2006 ;
- 1.355 minutes soit 25,58 heures pour l'année 2007 ;
- 1.325 minutes soit 22,08 heures pour l'année 2008.

Il s'agit bien là d'une demande distincte de celle portant sur l'absence de rémunération du « temps d'habillage » puisqu'elle vise les minutes dépassant l'heure de travail de M. M. (de 8 à 14 heures ; de 10 à 16 heures et de 13 à 19 heures) c'est-à-dire les minutes prestées à la suite du dépassement de l'horaire de travail mais ne comprenant pas les 10 minutes invoquées par la SA W. pour le « temps d'habillage » .

Le montant de la rémunération dû de ce chef a été fixé à bon droit à la somme brute de 1.331,04 €

La SA W. développe, à titre subsidiaire, la thèse selon laquelle « dans l'hypothèse où la cour devrait estimer que la rémunération d'heures supplémentaires est due, quod non, encore conviendrait-il, pour fixer la date d'exigibilité des sommes réclamées, de s'en tenir à la date prévue à l'article 9 bis, § 1, alinéa 2, de la loi du 12/04/1965 » .

La cour de céans ne partage nullement cette analyse : en effet, l'hypothèse envisagée par cette disposition légale est totalement étrangère à la situation vécue par M. M. puisqu'elle vise l'hypothèse d'un repos compensatoire qui n'est pas octroyé pendant plus de 6 mois en raison de la suspension de l'exécution du contrat.

Dans ce cas de figure précis, le législateur a prévu que la rémunération restant due était payée à l'issue de ces 6 mois et devait être établie de la même manière que la rémunération qui aurait été due à ce moment (voyez à ce sujet : F. VERBRUGGE, op. cit., n° 1092, p. 363).

M. M. est, dès lors, en droit de prétendre au bénéfice des intérêts légaux dus sur la somme brute de 1.331,04 € à dater de l'exigibilité des sommes dues conformément à l'article 10 de la loi du 12/04/1965.

Il s'impose de confirmer les jugements des 20/06/2011 et 15/04/2013 sur ce point et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée quant à ce.

### III. 2. Quant au fondement du chef de la demande portant sur la régularisation du pécule de sortie

La régularisation est fondée sur base des montants octroyés à M. M. au titre de rémunération due pour les dépassements des horaires de travail.

La somme due à titre de régularisation du pécule de sortie s'élève au montant brut de 204,71 € (1.331,04 X 15,38 %) ( article 14 de l'A.R du 30/03/1967) à majorer des intérêts légaux dus à dater de l'exigibilité de cette somme.

Il s'impose de confirmer les jugements dont appel des 20/06/2011 et 15/04/2013 sur ce point et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée quant à ce.

### III. 3. Fondement de la demande reconventionnelle originaire de la SA W.

#### *III. 3. 1) Quant au remboursement des frais*

La SA W. qui a la charge de démontrer les éléments de son droit ne rapporte pas la preuve selon laquelle les produits figurant sur les tickets qu'elle semble avoir remboursés à M. M. n'ont pas fait l'objet d'une commande de sa part ou de celle d'un de ses préposés.

Au demeurant, aucun élément ne prouve que ces tickets de caisse auraient été remis par M. M. pour se faire rembourser des achats y mentionnés.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel du 20/06/2011 sur ce point et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée quant à ce.

#### *III. 3. 2) Quant aux dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire*

La sanction de l'action de la défense en justice mais aussi de l'appel téméraire et vexatoire, par l'octroi de dommages et intérêts, constitue une application de la théorie de l'abus de droit.

Elle n'exige donc pas une intention méchante et il suffit que le critère de la faute par rapport au comportement de l'homme normalement raisonnable et prudent puisse s'appliquer pour que des dommages et intérêts soient accordés de ce chef.

S'il est certain qu'engager un procès ou exercer une voie de recours sans avoir la certitude de réussir ne constitue pas, en soi, une faute, il en va, évidemment, autrement si l'action originaire (ou la requête d'appel) manque totalement de fondement de telle sorte qu'elle n'aurait pas été diligentée par un homme normalement prudent ( R.O. DALCQ, « Examen de jurisprudence – La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle » in R.C.J.B., 1973, p. 637).

Il s'impose d'établir l'existence d'une faute commise par M. M. en ayant diligenté une action en justice à l'encontre de la SA W., faute qui n'apparaît que si la demande manque totalement de fondement ou excède manifestement les limites de l'exercice normal de son droit par une personne prudente et diligente (Cass., 31/10/2003, J.T., 2004, p. 134 et obs. J-F. VAN DROOGHENBROECK).

En l'espèce, la procédure introduite par M. M. à l'encontre de la SA W. ne saurait bien évidemment être qualifiée de téméraire et vexatoire puisque M. M. a, à tout le moins, obtenu gain de cause en première instance sur au moins deux chefs de demande et que la requête d'appel formée par la SA W. a été déclarée non fondée en ce qu'elle visait à réformer les jugements entrepris sur ces deux chefs de demande (rémunération due pour les dépassements de l'horaire de travail et régularisation du pécule de sortie sur les arriérés de rémunération dus).

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel du 20/06/2011 qui a déclaré la demande reconventionnelle non fondée en ce qu'elle postulait l'octroi de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée quant à ce.

#### **IV. Quant à la délivrance de documents sociaux sous astreinte**

Dans les motifs de ses conclusions de synthèse déposées au greffe de la cour le 01/12/2014, M. M. « semble » faire grief au premier juge de n'avoir pas condamné la SA W. à la délivrance de la fiche de rémunération sous astreinte.

Cependant, dans le dispositif de ses conclusions de synthèse, M. M. fait l'impasse sur cette revendication puisqu'il se borne à solliciter purement et simplement la confirmation des jugements dont appel.

La cour de céans n'ignore pas l'enseignement de la Cour de cassation selon lequel « *une partie peut former appel incident en critiquant une décision et en demandant la réformation du jugement entrepris dans les motifs de ses conclusions déposées en degré d'appel même si le dispositif de ces conclusions ne reproduit pas la demande de réformation* » (Cass., 05/02/2004, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

Cependant, en l'espèce, M. M. n'a pas formé d'appel incident dans les motifs de ses conclusions en sollicitant la réformation du jugement du 15/04/2013 sur ce point de telle sorte que la cour de céans n'aura pas égard à cette demande non réitérée dans le dispositif de ses conclusions de synthèse.

Il s'impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel du 15/04/2013 en ce qu'il a condamné la SA W. à délivrer à M. M. la fiche de rémunération relative aux montants des condamnations.

\*\*\*\*\*

#### **PAR CES MOTIFS,**

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

A) Déclare la requête d'appel de la SA W. recevable mais non fondée en ce qu'elle postule la réformation des jugements des 20/06/2011 et 15/04/2013 qui ont :

- 1) - dit pour droit que M. M. pouvait prétendre à des arriérés de rémunération pour le dépassement des horaires de travail ,  
  
- et condamné la SA W. à verser, à ce titre, à M. M. la somme brute de 1.331,04 € (rémunération due pour les heures non comptabilisées mais prestées en fin de journée) à majorer des intérêts moratoires et judiciaires à dater de l'exigibilité des sommes brutes dues et ce jusqu'à parfait paiement ;
- 2) - dit pour droit que M. M. était en droit de prétendre au bénéfice d'une régularisation du pécule de sortie calculé sur les arriérés de rémunération pour dépassement des horaires de travail,  
  
- et condamné la SA W. à verser, à ce titre, la somme brute de 204,71 € (1.331,04 € X 15,38 %) à majorer des intérêts moratoires et judiciaires à dater de l'exigibilité des sommes dues et ce jusqu'à parfait paiement ;
- 3) - condamné la SA W. à délivrer à M. M. la fiche de rémunération relative aux montants des condamnations qui ont été confirmés en degré d'appel ( jugement du 15/04/2013) ;
- 4) - déclare la demande reconventionnelle de la S.A. W. recevable mais non fondée (jugement du 20 juin 2011) ;

B) Confirme le jugement dont appel du 15 avril 2013 qui a condamné la SA W. à verser à M. M. la somme brute de 1.331,04 € à titre de rémunération pour les heures non comptabilisées mais prestées, à majorer des intérêts moratoires et

judiciaires dus sur les montants bruts à dater de leur exigibilité jusqu'à parfait paiement ;

- C) Confirme le jugement dont appel du 15/04/2013 qui a condamné la SA W. à verser à M. M. la somme brute de 204,71 € ( 1.331,04 € X 15,38 %) à majorer des intérêts moratoires et judiciaires à dater de l'exigibilité des sommes brutes dues et ce jusqu'à parfait paiement ;
- D) Confirme le jugement dont appel du 15/04/2013 qui a condamné la SA W. à délivrer à M. M., la fiche de rémunération relative au montant des condamnations qui ont été confirmés en degré d'appel ;
- E) Confirme le jugement dont appel du 20/06/2011 qui a déclaré la demande reconventionnelle de la SA W. recevable mais non fondée ;
- F) Par application de l'adage « Le criminel tient le civil en état », réserve à statuer sur le fondement de la requête d'appel en ce qu'elle sollicite la réformation des jugements entrepris qui ont dit pour droit que M. M. avait droit à des arriérés de rémunération pour le temps dénommé « temps d'habillage » (jugement du 20/06/2011) et condamné la SA W. à verser à M. M. la somme de 3.125,88 € bruts due à ce titre à majorer des intérêts moratoires et judiciaires dus sur les montants bruts à dater de leur exigibilité et ce jusqu'à parfait paiement (jugement du 15/04/2013) et ce dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel de Mons chargée de statuer sur les mérites de la constitution de partie civile de M. M. dans le cadre de la prévention n° 3 (jugement du tribunal correctionnel de Mons du 24/06/2014) ;

Renvoie la cause ainsi limitée au **rôle particulier de la 2<sup>ème</sup> chambre** ;

- G) Par application de l'adage « Le criminel tient le civil en état », réserve à statuer sur le fondement de la requête d'appel en ce qu'elle sollicite la réformation des jugements entrepris qui ont dit pour droit que M. M. avait droit à la régularisation du pécule de sortie dû sur les arriérés de rémunération pour le temps dénommé « temps d'habillage » (jugement du 20/06/2011) et condamné la SA W. à verser à M. M. la somme de 473,41 € bruts (678,12 € - 204,71 €) due à ce titre à majorer des intérêts moratoires et judiciaires dus sur les montants bruts à dater de leur exigibilité et ce jusqu'à parfait paiement (jugement du

15/04/2013) et ce dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel de Mons chargée de statuer sur les mérites de la constitution de partie civile de M. M. dans le cadre de la prévention n° 3 (jugement du tribunal correctionnel de Mons du 24/06/2014) ;

Renvoie la cause ainsi limitée au **rôle particulier de la 2<sup>ème</sup> chambre ;**

H) Réserve les dépens ;

Ainsi jugé par la 2<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X.VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,  
Monsieur H. BERNARD, Conseiller social au titre d'employeur,  
Madame A. FRERE, Conseiller social au titre de travailleur employé,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le Conseiller social H. BERNARD, par Monsieur X. VLIEGHE et Madame A. FRERE, assistés de Madame C. TONDEUR, Greffier.

Et prononcé à l'audience publique du 2 février 2015 de la 2<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, par Monsieur X. VLIEGHE, Président, assisté de Madame C. TONDEUR, Greffier.